

N° 62
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 octobre 1980

PROPOSITION DE LOI

tendant à permettre aux établissements d'enseignement français situés hors de France de recevoir, dans le cadre de la formation permanente, des jeunes et des adultes.

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre CROZE
et MM. Charles de CUTTOLI, Jacques HABERT, Paul d'ORNANO,
Jean-Pierre CANTEGRIT, Frédéric WIRTH.

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires Culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans une conjoncture de mutations technologiques rapides, la mobilité professionnelle est devenue aujourd'hui un facteur économique à part entière surtout dans un climat de crise qui exige maintes reconversions et innovations.

C'est pourquoi la Formation permanente intéresse chaque année un plus grand nombre d'entreprises qui cherchent à évoluer ou à se reconvertir à moyen terme, et de salariés qui désirent obtenir une meilleure adaptation professionnelle pour se garantir contre les évolutions permanentes du marché du travail.

Ainsi en 1978, 2 millions 900 000 travailleurs ont participé à des actions de formation soit plus de 8,8 % par rapport à 1975. La participation de l'Etat s'élevait à 6,1 milliards contre 3 milliards en 1975, et celle des employeurs à 8,7 contre 5,8.

Néanmoins une catégorie de Français ne bénéficie pas encore du droit à la formation permanente : il s'agit des Français expatriés à l'étranger.

Cependant, leur expérience et leur connaissance des pays étrangers, aujourd'hui reconnues comme un des atouts essentiels pour l'exportation française, méritent d'être revalorisées par une formation adéquate.

Pour assurer leur compétitivité internationale, de nombreuses entreprises allemandes sont dirigées par d'anciens expatriés ayant travaillé à l'étranger et prouvé leurs qualités de dynamisme, d'imagination et d'adaptation. Les entreprises françaises excluent délibérément les expatriés, jugés mal informés parce que trop éloignés et déphasés par rapport aux nouvelles techniques en cours sur le marché.

Ces entreprises se privent ainsi de précieux conseillers qui, connaissant bien les mentalités des autochtones et les caractéristiques

des réseaux de distribution, sont à même de collaborer aux stratégies d'implantation sur les marchés étrangers.

Il s'avère donc indispensable d'accorder à nos compatriotes établis à l'étranger le droit à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage, en donnant la possibilité aux établissements d'enseignement français situés hors de France d'assurer une formation permanente aux adultes et aux jeunes Français.

En dispensant à ces jeunes Français expatriés une formation initiale (formation générale associée à une formation technologique, théorique et pratique) dans le cadre de l'apprentissage, on leur évitera d'aller suivre des cours en France. La charge financière tout comme le difficile isolement qu'implique l'éloignement, leur seraient ainsi épargnés.

De même en recevant une formation ultérieure (action de préformation, d'adaptation, de promotion, de prévention, de conversion) dans le cadre de la formation professionnelle continue, les expatriés bénéficieront de moyens d'évolution et d'adaptation primordiaux pour leur réinsertion lors de leur retour en France.

Cette formation permanente pourrait être dispensée aux nationaux du pays d'implantation non seulement parce qu'ils le souhaitent, mais aussi parce qu'une large publicité des sciences et des techniques françaises est de nature à faciliter nos exportations.

En effet, les pays en voie de développement nous demandent de plus en plus d'axer notre coopération sur l'enseignement technique et la formation professionnelle. Leur industrialisation naissante passe par l'acquisition et le transfert des techniques. La France doit donc diffuser à l'étranger ses connaissances scientifiques et techniques en adaptant son enseignement à chaque bénéficiaire pour éviter une formation trop sophistiquée et ce, sous peine de se laisser distancer par les autres grands pays industrialisés.

De plus, la diffusion de l'enseignement technique, la formation des nationaux ou comme futurs formateurs ou comme futurs utilisateurs de nos technologies et donc de nos machines, pourraient apporter à la France des débouchés économiques. L'exportation de nos biens d'équipement et les créations d'emplois au niveau de la Recherche (adaptation des machines françaises aux conditions locales) et de l'organisation (services après-vente, entretien, changement de pièces...) sont autant de potentialités à ne pas manquer.

Afin donc de diffuser notre enseignement technique à l'étranger avec du matériel « français » et des formateurs « français » de bon

niveau, il faut accorder aux établissements d'enseignement français à l'étranger, agréés à cet effet par les ministères compétents, le droit d'enseigner une formation permanente c'est-à-dire une formation initiale et des formations ultérieures destinées aussi bien aux adultes et aux jeunes Français qu'aux nationaux.

Pour fonctionner correctement ces centres de formation situés à l'étranger au sein d'établissements d'enseignement français pourraient ainsi bénéficier, au même titre que les établissements publics en France, de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle et des premières formations technologiques.

Les concours financiers ainsi perçus pourraient être plus particulièrement destinés à la maintenance et au renouvellement du parc de matériel ainsi qu'au financement des salaires et des charges sur salaires de l'enseignement et de l'administration.

Tel est le sens, Mesdames et Messieurs, de la proposition de loi ci-après, que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article Premier

Les établissements français à l'étranger soumis aux programmes français d'enseignement bénéficient des dispositions financières prévues au titre des premières formations technologiques, conformément aux articles L. 118-1 à L. 118-6 du livre I du Code du Travail.

Art. 2

Ces mêmes établissements sont autorisés à recevoir des versements au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue en application des articles L. 950-1 à L. 950-10 titre V du livre IX du Code du Travail.

Art. 3

Pour bénéficier des dispositions financières prévues aux articles 1 et 2 de la présente loi, les établissements français à l'étranger doivent dispenser les actions de formation définies à l'article L. 900-2 du livre IX du Code du Travail et à la section II de la loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 relative aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels.

Art. 4

Les titres ou diplômes français de l'enseignement technologique, tels qu'ils sont définis à l'article 8 de la loi n° 71-517 du 16 juillet 1971, sanctionnent les actions de formation aux entreprises dispensées par les établissements français à l'étranger définis à l'article 1 ci-dessus.

Art. 5

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.